

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU GERS

VILLE DE PAVIE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Membres en exercice :	19
Présents :	14
Procurations :	4
Votants :	18
Date de convocation :	5/07/2019
Votes Pour :	18
Votes Contre :	0
Abstentions :	0

Séance du Mercredi 10 juillet 2019 à 20 H 30

Le Conseil municipal de la Commune de Pavie, dûment convoqué, s'est réuni, à la Mairie, sous la présidence de Jean-Michel BLAY, Maire.

PRÉSENTS : Mesdames et Messieurs Jean-Marc AUTIÉ, Jean-Michel BLAY, Janine BOUBEE, Lucie BOURGADE, Claudine CARAYOL, Christèle DEGRAEVE, M. Alexandre DENEITS, Géraldine DUTREY, Jacques FAUBEC, Jean GAILLARD, Patrick NAUD, Gilbert PAGNON, Jean-Marc REGNAUT, Philippe SENTEX.

PROCURATIONS : Mme Marie-Christine VERDIER donne pouvoir à M. Jean GAILLARD, Mme Martine DAREUX à M. Jacques FAUBEC, M. Jean-Charles MAGGIORANI à M. Patrick NAUD, Mme Corinne PECH à Mme Christèle DEGRAEVE.

ABSENT : Mme Maryse LESCURE

SECRETAIRE : Mme Géraldine DUTREY

Délibération n° 2019-066

2.1 Document d'Urbanisme

Objet : Prescription de la modification n°2 du PLU : définition des objectifs poursuivis

Monsieur le maire indique qu'une modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme est nécessaire afin de rectifier certaines erreurs et de simplifier la rédaction de certains passages du règlement dans le sens d'une meilleure compréhension de ses dispositions.

Il s'agit de la modification simplifiée n°2 qui porte donc sur :

- la correction d'erreurs matérielles dans le zonage.
- des modifications de rédaction du règlement afin d'y apporter des précisions.

Il expose la nécessité d'engager une procédure de concertation pendant toute la durée de l'élaboration du projet.

CONSIDÉRANT que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du plan d'aménagement et de développement durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

CONSIDÉRANT en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

CONSIDÉRANT que cette modification n'a pas pour effet (1) de possibilités de construire résultant, dans la zone, de l'ensemble des règlements de zonage, (2) d'augmenter la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser et respecte les majorations de droit à construire définies à l'article L151-28 ;

CONSIDÉRANT en conséquence, que cette modification n'entre dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-36 à L153-44

Après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- d'autoriser le maire à prescrire, par le biais d'un arrêté, la modification simplifiée du PLU pour permettre des modifications du règlement écrit et du document graphique du PLU.

Fait et délibéré, les jour, mois, et an que dessus.

PAVIE, le 11 juillet 2019

Le Maire,

